



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

23 DEC. 2022

DECISION N° 009768 /ANAC/DTA/DSNAA portant
adoption de l'amendement n°1 du guide relatif au Service
de Sauvetage et Lutte contre Incendie des Aéronefs (SSLIA)
sur les aérodromes de Côte d'Ivoire « GUID-AGA-6108 »

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé, (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le Décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9, et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 41/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la certification des aérodromes, dénommé RACI 6003 ;

ORGANE DE RÉGLEMENTATION DE CONTRÔLE DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN EN CÔTE D'IVOIRE

07 B.P. 148 ABIDJAN 07 - Tél.: (225) 27 21 27 73 93 / 27 21 27 75 33 / 27 21 58 69 00/01 - Fax : (225) 27 21 27 63 46 - E-mail : info@anac.ci/anac_ci@yahoo.fr

Vu l'Arrêté n° 44/MT/CAB du 06 août 2019 portant approbation du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes, dénommé RACI 6001 ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodromes, et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision adopte l'édition n°2 du guide relatif au Service de Sauvetage et Lutte contre Incendie des Aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire, référencé « GUID-AGA-6108 »

Article 2 : Champ d'application

Le GUID-AGA-6108 s'applique aux aérodromes de Côte d'Ivoire.

Article 3 : Portée

Le GUID-AGA-6108 a pour objet de fournir à l'exploitant d'aérodrome, des orientations sur le sauvetage et la lutte contre l'incendie, en prenant en compte la partie 1 du manuel des services d'aéroport.

Article 4 : Mise en œuvre

Le Directeur de la Sécurité de Navigation Aérienne et des Aérodromes est responsable de l'application de la présente décision.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures, notamment la décision n°006693/ANAC/DSNAA/DTA du 07 décembre 2016 portant adoption du guide relatif au Service de Sauvetage et Lutte contre Incendie des Aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire, « RACI 6120 ». Elle entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



Sinaly SILUE

PJ : Edition n°2 du guide relatif au Service de Sauvetage et Lutte contre Incendie des Aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire, « GUID-AGA-6108 »

Ampliation

- Toutes Directions
- Exploitant d'aérodrome
- Fournisseur de service de la navigation aérienne
- SDIDN (Q-Pulse et site Web ANAC)



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

NOTE D'ACCOMPAGNEMENT

EDITION N°2, AMENDEMENT N°1

DU

**GUIDE RELATIF AU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
DES AERONEFS (SSLIA) SUR LES AERODROMES DE COTE D'IVOIRE
« GUID-AGA-6108 »**

L'amendement n°1 du GUID-AGA-6108 est une nouvelle édition (2^{ième} édition). Elle annule et remplace l'édition antérieure et est applicable à compter de sa date de signature.



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION
CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE**

Réf : GUID-AGA-6108

**GUIDE RELATIF AU SERVICE DE
SAUVETAGE ET DE LUTTE CONTRE
L'INCENDIE DES AERONEFS (SSLIA)
SUR LES AERODROMES DE COTE
D'IVOIRE**

« GUID-AGA-6108 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

2^{ème} Edition – Novembre 2022



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif au Service de Sauvetage et Lutte contre Incendie
des Aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire
« GUID-AGA-6108 »

Edition : 02
Date : 22/11/2022
Amendement : 01
Date : 22/11/2022

PAGE DE VALIDATION

	NOM ET PRENOMS	FONCTION	VISA/DATE
REDACTION	ADON Rodolphe Jean Auriol	Chargé du Sauvetage et Lutte contre Incendie d'Aéronefs (SLIA)	22/11/2022 P. U. 
	OHUI Monet Achi Theodore	Chef de Service Normes des Aéroports (SNA)	22/11/2022 
VALIDATION	Konan KOFFI	Président du comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile	08/12/2022 
APPROBATION	Sinaly SILUE	Directeur Général	23-12-22 



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

<i>Pages</i>	<i>Edition</i>	<i>Date d'édition</i>	<i>Amendement</i>	<i>Date d'amendement</i>
0	02	22/11/2022	01	22/11/2022
i	02	22/11/2022	01	22/11/2022
ii	02	22/11/2022	01	22/11/2022
iii	02	22/11/2022	01	22/11/2022
iv	02	22/11/2022	01	22/11/2022
v	02	22/11/2022	01	22/11/2022
vi	02	22/11/2022	01	22/11/2022
vii	02	22/11/2022	01	22/11/2022
viii	02	22/11/2022	01	22/11/2022
ix	02	22/11/2022	01	22/11/2022
x	02	22/11/2022	01	22/11/2022
1-1	02	22/11/2022	01	22/11/2022
1-2	02	22/11/2022	01	22/11/2022
2-1	02	22/11/2022	01	22/11/2022
2-2	02	22/11/2022	01	22/11/2022
2-3	02	22/11/2022	01	22/11/2022
2-4	02	22/11/2022	01	22/11/2022
2-5	02	22/11/2022	01	22/11/2022



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif au Service de Sauvetage et Lutte contre Incendie
des Aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire
« GUID-AGA-6108 »

Edition : 02
Date : 22/11/2022
Amendement : 01
Date : 22/11/2022

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendement</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i>	
		<i>Adoption/Approbation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
00 (Edition 01)	Création du document	07/12/2016	
		07/12/2016	
		07/12/2016	
01 (Edition 02)	<ul style="list-style-type: none">▪ Changement de codification du RACI 6120 en GUID-AGA-6127▪ Prise en compte des dispositions de la procédure de maîtrise des documents référencée « PROC-ORG-1500 »▪ Réorganisation de la structure du guide en chapitres (1 et 2)		



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif au Service de Sauvetage et Lutte contre Incendie
des Aéronefs (SSLIA) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire
« GUID-AGA-6108 »

Edition : 02
Date : 22/11/2022
Amendement : 01
Date : 22/11/2022

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° d'édition/amdt	Date d'édition/amdt
Doc 9137, 1ere Partie	OACI	Sauvetage et lutte contre l'incendie	4ème édition	2015
RACI 6001	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des Aéroports	8eme Edition – amendement 10	04/11/2020
RACI 6120	ANAC	Guide relatif à l'unité de sauvetage et de lutte contre l'incendie (SSLI) sur les aérodromes de Côte d'Ivoire	1ère Edition – amendement 0	24/11/2016



ABREVIATIONS

AGA	Aérodromes et Aides au Sol
AIP	Publication d'Information Aéronautique
ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile
DSNAA	Directeur de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aérodromes
IA	Inspecteur des Aérodromes
SDA	Sous-Direction des Aérodromes
SSA	Service Sécurité des Aérodromes
ARI	Appareil respiratoire isolant
FLIR	Système infrarouge à vision frontale
DEVS	Système visionique tout temps pour les conducteurs
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
ISO	Organisation Internationale de normalisation
NFPA	National Fire Protection Association (Association nationale de protection contre l'incendie)
SLI	Sauvetage et lutte contre l'incendie
SLIA	Sauvetage et lutte contre l'incendie des aéronefs
SSLI	Service de sauvetage et de lutte contre l'incendie
SOP	Procédures d'exploitation normalisées



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Guide relatif au Service de Sauvetage et Lutte contre Incendie
des Aéronefs (SSLIA) sur les aéroports de Côte d'Ivoire
« GUID-AGA-6108 »

Edition : 02
Date : 22/11/2022
Amendement : 01
Date : 22/11/2022

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Service de l'ANAC	Support de diffusion	
		Papier	Electronique
DG	Direction Générale		X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		X
DSF	Direction de la Sécurité et de la Facilitation		X
DAAF	Direction des Affaires Administratives et Financières		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
SDIDN	Sous-Direction de l'informatique et de la Documentation Numérique		X



LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS

Au sens du présent guide, on entend par :

- **Exploitant d'aérodrome** : Gestionnaire d'aérodrome.
- **Mouvement** : un décollage ou un atterrissage.
- **Trois mois consécutifs de plus fort trafic** : La période de trois mois consécutifs les plus actifs.
- **Classe d'avions la plus élevée** : La classe la plus élevée de l'avion est déterminée premièrement par sa longueur hors tour et deuxièmement par la largeur de son fuselage.
- **Zone Voisine d'Aérodrome (ZVA)** : Zone comprenant les éléments situés hors de la zone d'aérodrome mais à une distance telle que l'action des moyens d'intervention aéroportuaire peut utilement être envisagée compte tenu des voies d'accès et des performances de ces moyens. Cette distance est définie par un cercle de rayon 8 km centré sur le point de référence de l'aérodrome.



TABLE DES MATIERES

PAGE DE VALIDATION	I
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	II
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	III
TABLEAU DES AMENDEMENTS	IV
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	V
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	VI
ABREVIATIONS.....	VII
LISTE DE DIFFUSION	VIII
LISTE DES TERMES ET DEFINITIONS.....	IX
TABLE DES MATIERES	X
CHAPITRE 1 : GENERALITES	1-1
1.1 Contexte	1-1
1.2 Objet.....	1-1
1.3 Supervision du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs	1-2
CHAPITRE 2 : PRATIQUES OPERATIONNELLES	2-1
2.1 Accord avec les organismes publics	2-1
2.2 Plan quadrillé	2-1
2.3 Programme de formations	2-1
2.4 Niveau de protection à assurer	2-2
2.5 Matériel de sauvetage pour les zones difficiles	2-2
2.6 Autres moyens à mettre en œuvre	2-3
2.7 Procédures d'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs	2-3
2.8 Qualification des conducteurs de véhicules	2-4



CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 Contexte

Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs a pour mission principale de sauver les vies humaines en cas d'accident ou d'incident d'aéronefs survenant sur l'aérodrome ou à son voisinage, par la mise en place sur les plates-formes aéroportuaires de moyens et d'une organisation adaptée au niveau de protection requis déterminé selon les classes d'aéronefs desservant l'aéroport conformément à la réglementation en vigueur (RACI 6001 Chap. 9.2)

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie a pour mission également d'établir et à maintenir des conditions de survie, à assurer des voies d'évacuation pour les occupants et à entreprendre le sauvetage de ceux qui ne peuvent pas sortir sans aide directe.

Le Service de Sauvetage et de lutte contre l'Incendie des aéronefs peut être appelé à participer à la prévention et à la lutte contre les incendies ou autres catastrophes survenant dans les services et installations de l'aérodrome et à son voisinage.

Les facteurs les plus importants, pour le sauvetage effectif en cas d'accident d'aéronef comportant des possibilités de survie pour les occupants sont :

- l'entraînement reçu par le personnel ;
- l'efficacité du matériel et ;
- la rapidité d'intervention du personnel et du matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie (délai d'intervention).

1.2 Objet

Le présent guide s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des exigences du RACI 6001 Chapitre 9.2, relatives au Sauvetage et à la Lutte contre l'Incendie d'aéronefs sur les aérodromes. Il fixe les exigences et les conditions minimales auxquelles doit répondre un exploitant d'aérodrome pour mener les actions de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes, ainsi que les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon fonctionnement du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des aéronefs (SSLIA).



1.3 Supervision du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs est placé sous la supervision de la Direction en charge des Aéroports qui est chargée de veiller à ce que ce service soit équipé, doté de personnel formé et utilisé de façon à remplir les tâches qui lui incombent.



CHAPITRE 2 : PRATIQUES OPERATIONNELLES

2.1 Accord avec les organismes publics

La coordination entre le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronef d'un aérodrome et les organismes publics de protection (corps des sapeurs - pompiers, police, gendarmerie, services côtiers et hôpitaux, par exemple) sera assurée par des accords préalables d'assistance en cas d'accident d'aéronefs.

2.2 Plan quadrillé

Les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs disposeront d'une carte à quadrillage de l'aérodrome et de ses abords immédiats. Des renseignements relatifs à la topographie, aux voies d'accès et à l'emplacement des points d'eau y figureront. Cette carte sera affichée bien en vue dans la tour de contrôle, le poste d'incendie et se trouvera dans les véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie ainsi que dans les autres véhicules dont l'aide peut être requise en cas d'accident ou incident d'aviation. Des exemplaires de carte seront également distribués aux services publics de protection, dans la mesure où cette distribution est souhaitable.

2.3 Programme de formations

Le programme de formation doit comprendre une instruction initiale (formation de base) et une instruction périodique dans les domaines suivants :

- a) La connaissance de l'aérodrome ;
- b) La connaissance des aéronefs ;
- c) La sécurité du personnel de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
- d) Les systèmes de communication d'urgence de l'aérodrome, y compris les alarmes concernant les incendies d'aéronefs ;
- e) L'utilisation des tuyaux, lances tourelles et autres appareils nécessaires pour répondre aux spécifications du Chapitre 9 §9.2 du RACI 6001.
- f) L'application des types d'agents extincteurs nécessaires pour répondre aux spécifications du Chapitre 9 § 9.2 du RACI 6001 ;
- g) L'assistance à l'évacuation d'urgence des aéronefs ;
- h) L'opération de lutte contre l'incendie ;
- i) L'adaptation et l'utilisation de l'équipement intégré de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs ;
- j) Les marchandises dangereuses ;



- k) La connaissance des tâches du pompier dans le cadre du plan d'urgence de l'aérodrome ;
- l) Les vêtements protecteurs et équipements respiratoires ;
- m) Les exercices pratiques de simulation ;
- n) L'éducation physique et sportive.

2.4 Niveau de protection à assurer

Conformément au Chapitre 9 § 9.2 du RACI 6001, les aérodromes seront dotés de services et de matériel de sauvetage et de lutte contre l'incendie. Le RACI 6001 en son Chapitre 9 §9.2.3 stipule que « le niveau de protection assuré à un aérodrome en ce qui concerne le sauvetage et la lutte contre l'incendie correspondra à la catégorie d'aérodrome déterminée selon les principes énoncés au paragraphe §9.2.5 et §9.2.6. Cependant, lorsque le nombre de mouvements des avions de la catégorie la plus élevée qui utilisent normalement l'aérodrome est inférieur à 700 pendant les trois mois consécutifs les plus actifs, le niveau de protection assuré sera au minimum, celui qui correspond à la catégorie déterminée moins une ».

2.5 Matériel de sauvetage pour les zones difficiles

Les aérodromes où la zone à couvrir comprend des étendues d'eau ou des zones marécageuses ou d'autres zones difficiles qui ne peuvent être parfaitement couverts par des véhicules classiques à roues, seront dotés d'un matériel et de services de sauvetage appropriés. Ceci est particulièrement important lorsqu'une portion appréciable des approches et des départs s'effectue au-dessus de ces zones.

Aux aérodromes situés en bordure de plans d'eau, les embarcations ou autres véhicules doivent de préférence être stationnés sur l'aérodrome, qui sera doté d'appontements ou de dispositifs de mise à l'eau appropriés. Lorsque les véhicules sont stationnés hors de l'aérodrome, il serait préférable qu'ils soient placés sous l'autorité directe du service de sauvetage et de lutte contre les incendies de l'aérodrome ou, si cela ne convient pas, sous l'autorité d'une autre organisation compétente, publique ou privée, travaillant en coordination étroite avec le service de sauvetage et de lutte contre d'incendie de l'aérodrome (comme, par exemple, la police, les autorités militaires...).

Le personnel affecté à la manœuvre de ce matériel doit être formé et entraîné à l'environnement dans lequel il peut être appelé à intervenir.



2.6 Autres moyens à mettre en œuvre

Il est indispensable de disposer de liaisons téléphoniques spéciales, de moyens de communication radio bilatérale et d'un dispositif général d'alarme pour le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs, afin d'assurer la transmission sûre des renseignements courants et des renseignements d'urgence essentiels. Ces moyens, selon les besoins propres à chaque aérodrome, doivent permettre d'assurer :

- a) Des communications directes entre le service qui donne l'alerte et le poste d'incendie de l'aérodrome afin que le personnel soit promptement alerté et que les véhicules de sauvetage et d'incendie soient dirigés rapidement sur les lieux d'un accident ou incident d'aviation ;
- b) Des communications directes entre le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et l'équipage de conduite de l'aéronef en situation d'urgence ;
- c) Appel d'urgence du personnel désigné qui n'est pas de service ;
- d) En cas de besoin, l'appel des services connexes essentiels situés sur l'aérodrome ou en dehors ;
- e) La liaison radio bilatérale avec les véhicules de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les lieux d'un accident ou incident d'aviation ;
- f) Les ambulances et les services médicaux à prévoir pour le transport des victimes et les soins à donner à la suite d'un accident d'aviation feront l'objet d'un examen minutieux de la part de l'exploitant d'aérodrome et feront partie de l'organisation de secours d'ensemble créée dans ce but.

2.7 Procédures d'intervention du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs

Une demande d'intervention en cas d'accident d'aviation survenant sur l'aérodrome est normalement émise par les services de la circulation aérienne. Toutefois, si l'alerte est donnée par toute autre personne, si l'on est témoin d'un accident ou s'il y a lieu de croire qu'un accident est imminent, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs prend les mesures qui s'imposent comme si les services de la circulation aérienne avaient donné l'alerte. Ces derniers sont alors informés de la nature de l'alerte et des mesures déjà prises. Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs :

- a) Se rendra par les voies les plus rapides, à l'endroit indiqué par les services de la circulation aérienne ;
- b) Avisera les organismes publics de protection (corps des sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services côtiers et hôpitaux, par exemple) avec lesquels un accord d'assistance mutuelle est conclu en leur communiquant :



- 1) Le point de rencontre ;
 - 2) La zone de regroupement ;
 - 3) Les effectifs et l'équipement demandé en renfort, si possible ;
 - 4) Tout autre renseignement utile ;
- c) Etablira immédiatement un poste de commandement bien identifié. Il s'agit d'un poste provisoire dont le rôle cesse au moment où le poste de commandement mobile de l'administration aéroportuaire est disponible et prend la relève. Le chef pompier de l'aérodrome est responsable du commandement des opérations jusqu'à la relève.
- Un incendie touchant à la fois un bâtiment et un aéronef présente des difficultés particulières en raison de la présence de carburant très inflammable et de la hauteur des bâtiments généralement érigés sur un aérodrome. La lutte contre ce type d'incendie doit être fondée sur un accord d'assistance mutuelle en cas d'urgence. Lorsqu'il y a accord d'assistance mutuelle en cas d'urgence, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie d'aéronefs de l'aérodrome et le poste d'incendie de renfort basé à l'extérieur détermineront au préalable quel est le service le mieux équipé pour lutter contre les incendies qui éclatent dans un hangar ou tout autre bâtiment de l'aérodrome. Ils s'entendront aussi à l'avance au sujet de l'organe qui dirige les opérations en cas d'accident mettant en cause à la fois un aéronef et un bâtiment d'aérodrome.

2.8 Qualification des conducteurs de véhicules

Les responsables de l'exploitation de véhicules sur l'aire de mouvement s'assureront que les conducteurs possèdent les qualifications nécessaires. Il peut s'agir, selon les fonctions du conducteur, d'une bonne connaissance des domaines suivants :

- a) La géographie de l'aérodrome ;
- b) Les panneaux indicateurs, marques et feux d'aérodrome ;
- c) Les procédures d'exploitation radiotéléphoniques ;
- d) Les termes et expressions conventionnelles utilisés dans le contrôle d'aérodromes, y compris le code d'épellation en radiotéléphonie de l'OACI.
- e) Les règles des services de la circulation aérienne concernant les mouvements au sol ;
- f) Les règles et procédures d'aéroport ;
- g) Les fonctions spécialisées, selon les besoins, par exemple en sauvetage et lutte contre l'incendie ;
- h) Le conducteur doit, selon les besoins, faire la preuve de sa compétence dans les domaines suivants :



- Le fonctionnement ou l'utilisation de l'équipement émetteur-récepteur du véhicule ;
- La compréhension et l'application des procédures de contrôle de la circulation aérienne et des procédures de contrôle locales ;
- La conduite des véhicules sur l'aérodrome ;
- Les aptitudes spéciales nécessaires pour une fonction déterminée.

En outre, comme pour toute fonction spécialisée, le conducteur doit être titulaire d'un permis de conduire national, d'une licence d'opérateur radio ou autres licences nationales.

Les indications ci-dessus s'appliqueront à la fonction dont doit s'acquitter le conducteur.

Si des procédures spéciales s'appliquent aux mouvements effectués dans des conditions de faible visibilité, il est indispensable de vérifier périodiquement les connaissances du conducteur à cet égard.

--FIN--